

DOMAINE ET PATRIMOINE / ACQUISITION ET ALIENATION

ARRÊTÉ du maire portant constatation de la vacance d'un immeuble
N°DAJ_52/2026

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 17/04/2026,

Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts directs en date du 09/07/2026,

Vu la situation du bien ci-après, qui ne fait l'objet d'aucun entretien et pour lequel aucun propriétaire n'a pu être identifié,

CONSIDERANT qu'après enquête administrative auprès de la mairie de naissance connue, de la mairie de domiciliation connue et au dernier domicile connu, la parcelle visée ci-après n'a pas de propriétaire connu ni aucun héritier éventuel ;

CONSIDERANT que cette parcelle permettrait de renforcer le réseau de défense incendie nécessaire sur le secteur « La Fiole » ;

CONSIDERANT que pour ce motif, il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune de cette immeuble vacant sans maître ;

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'immeuble ci-après, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans. Par conséquent, la procédure d'appréhension de ce bien par la commune, prévue par l'article L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Référence cadastrale	Contenance	Dernier propriétaire connu	Date de décès	Localisation	Objectif
YL 152	1 377 m ²	Madame SAUVAITRE Née HIRIGOYEN	Inconnue		Renforcement de la défense incendie sur le secteur « La Fiole »

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage.

Une notification en sera faite :

- au dernier domicile connu du propriétaire présumé ;
- à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Libourne

Article 3 : Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Commune sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Bordeaux.

Le Tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint Denis de Pile

Le 01/09/2026,

Le Maire,

Fabienne FONTENEAU

